

Monsieur le Président,

Je vous remercie de tout cœur pour me donner l'occasion de faire la clarté sur le statut social de l'avocat en Belgique.

Tout d'abord, il est important de savoir qu'en Belgique l'avocat a nécessairement un statut d'indépendant.

Un règlement de l'Ordre des Barreaux Néerlandophones du 8 juin 2005 stipule dans son unique article:

(une traduction libre du néerlandais) :

*« L'avocat exerce sa profession comme indépendant, avec exclusion de tout lien de subordination ».*

Le statut social d'un indépendant, donc par conséquent aussi celui d'un avocat, est régi en Belgique principalement par le législateur.

Tout avocat est tenu de s'affilier d'une caisse d'assurances sociales et se trouve sous l'obligation de s'affilier à une mutualité.

Les contributions payées à l'organisme de sécurité sociale se calculent sur le revenu net de l'année, antérieure de trois ans à l'année calendrier où les contributions sont redevables. Ceci s'appelle l'année de référence.

Le pourcentage de la contribution s'élève à 22% du revenu ne dépassant pas les 52.378,55 euros, et à 14,16% sur la partie supérieure jusqu'à 77.189,40 euros. Sur les montants excédants les 77.189,40 euros, aucune cotisation sociale n'est redevable. Ces contributions sont déductives des impôts.

Pour les avocats s'étant à peine inscrits au barreau, des cotisations provisoires sont portées en compte, les organismes compétents ne disposant pas encore des données d'une année de référence quelconque. C'est par après qu'une régularisation aura lieu.

En revanche, le paiement donne droit aux allocations familiales, à une pension légale et à une assurance-maladie.

Pour calculer les allocations familiales on tient compte du fait si oui ou non il s'agit d'un premier, d'un deuxième ou de plusieurs enfants. L'allocation est aussi en étroite corrélation avec les catégories d'âge.

En plus le système prévoit une prime d'accouchement de 1.152,57 euros pour le premier enfant et 867,17 euros pour les enfants suivants..

Il est possible de toucher la pension légale à partir de l'âge de 65 ans.

Si quelqu'un souhaiterait prendre la pension anticipée, le montant serait diminué.

Il y a actuellement deux pensions en vigueur : une pension de retraite et une pension de survivre.

La pension de retraite est accordée à l'avocat même, supposant qu'il ait travaillé en Belgique comme avocat, employé ou fonctionnaire, alors que la pension de survie sera attribuée à la veuve ou au veuf, à cause des activités professionnelles exercées par le défunt.

Après une carrière complète de 45 ans, un montant de 15.097,51 euros par an pour une famille et un montant de 11.574,60 euros pour une personne isolée.

Il est possible d'acquérir une pension additionnelle à titre personnel.

Les contributions sont partiellement déductibles des impôts.

En cas de maladie, il y a deux sortes d'assurance, notamment l'assurance contre les soins médicaux et l'assurance en cas d'incapacité de travail.

Les soins médicaux comprennent les remboursements en cas d'opération, honoraires des médecins et frais d'achat de médicaments.

En cas d'incapacité de travail et d'invalidité, le deuxième type d'assurance assure un montant forfaitaire dès le deuxième mois d'incapacité de travail et invalidité, le premier mois n'étant pas remboursé.

Les montants de ces interventions ont été fixés forfaitairement et s'élèvent à ce moment, dans le chef d'un père de famille à 48,39 euros et pour une personne seule à 37,10 euros.

En plus il y a aussi une prime de maternité s'élevant à 383,24 euros par semaine.

J'espère que vous avez pu suivre jusqu'ici, mais je vous garantis que j'en ai terminé avec les dispositions légales.

En dehors de ce qui a été imposé par le législateur, les barreaux ont pris la précaution de se faire couvrir additionnellement. Faisons peut-être un petit tour d'horizon du système supplémentaire :

#### 1. Le revenu garanti en cas d'incapacité de travail à cause de maladie ou accident :

Le barreau d'Anvers s'est chargé de faire payer 50 euros par jour à partir du 15<sup>ième</sup> jour d'incapacité temporaire de travail, causée par une maladie ou accident. Alors que c'est le barreau qui paye la prime, il est loisible à l'avocat d'augmenter le montant journalier en faisant des contributions supplémentaires.

A part des paiements susmentionnés, le même assureur paye encore 750,00 euros par enfant en cas de naissance et 25.000,00 euros en cas de décès accidentel.

Exceptionnellement une gratuité unique d'un maximum de 2.500 euros peut être accordée à des personnes qui, à cause de leur état de santé, se trouvent dans une situation financière précaire.

#### 2. Solidarité :

Il y a un fonds de solidarité qui se charge de payer inconditionnellement :

- Une indemnité de 3.500,00 euros pour chaque orphelin qui a moins de 25 ans. Ce montant devient 5.000,00 euros si des études supérieures ont été entamées.
- Une allocation de 3.500,00 euros au conjoint survivant ou partenaire ;

Après examen des ressources, les allocations suivantes peuvent être obtenues :

- Une allocation de 7.500,00 euros pour le conjoint survivant ou partenaire, et ceci annuellement ;
- Une allocation de 12.000,00 euros pour les avocats et huissiers de justice, si le bénéficiaire est chef de famille ou 9.000,00 euros si ce n'est pas le cas ;
- Assistance lors d'une incapacité de travail durable pendant maximum 6 mois, ce qui équivaut à un montant de 12.000,00 euros brut par an pour une famille et 9.000,00 euros brut par an pour une personne seule.

En cas de sérieux problèmes personnels ou familiaux, il reste la possibilité de se voir accorder une unique allocation exceptionnelle.

Il se fait d'ailleurs qu'au sein du barreau d'Anvers un fonds Anversois a été mis sur pied, qui a la possibilité d'intervenir.

La question de savoir si oui ou non une intervention se fera, relève de la compétence souveraine du bâtonnier.

Pour être complet il faut encore dire qu'il y a des barreaux qui ont négocié une assurance-accident, qu'on peut ou ne peut pas souscrire, ainsi que pour certains une assurance pour frais médicaux.

Là où les primes sont avancées par le barreau, ce dernier les récupère par la cotisation annuelle qui au Barreau d'Anvers s'élève à ce moment précis à 1.250,00 euros. Ce montant comprend :

- Une prime assurance R.C. avec couverture jusqu'à 1.250.000,00 euros ;
- Une prime insolvabilité ;
- Une prime pour la rente journalière ;
- Participation à la caisse de prévoyance.

Ainsi, mes chers Confrères, je crois vous avoir donné un aperçu succinct de la situation belge. Il est à retenir qu'en ce qui concerne les prévoyances supplémentaires, on peut rencontrer des différences entre les divers barreaux.

Je vous remercie.

LEO BOUTELIGIER    ADVOCAT AVOCAT ATTORNEY

groepering van advocaten    association d'avocats    association of lawyers    BOUTELIGIER JANSSENS

TEL 32-3-231.17.14    FAX 32-3-233.08.36    LOUIZASTRAAT 32 BUS 1 2000 ANTWERPEN BELGIË

---